

SERVICE SECURITE URBAINE

**Le Maire de Louviers,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 à L2213-4 ;  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 et suivants ;  
VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et L115-1 ;  
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;  
VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (le livre I - 4<sup>ème</sup> partie : signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
VU l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRE ;  
VU la demande en date du 15/01/2026 de l'entreprise ASTEN, représentée par Monsieur HRIZ Ahmed, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Seine Eure pour des travaux de réfection de chaussée en enrobé ;  
**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de chaussée en enrobé, effectués par l'entreprise ASTEN, dans la place de la Porte de l'Eau, et pour assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la sécurité routière afin d'éviter tout accident, il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des travaux selon les dispositions suivantes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Fermetures de voiries**

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits, dans les deux sens de circulation selon les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

- Du 18/01/2026 de 18h00 au 31/01/2026 à 08h00 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux ;
- Fermetures des rues :
  - Place Porte de l'Eau ;
  - Rue du Rempart, au niveau du croisement de la Rue des Pénitents, sauf riverains ;
  - Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, au niveau du croisement de la Rue Edouard Lanon, sauf riverains ;
  - Rue du Quai, au croisement de la Rue au Coq, sauf riverains ;
  - Quai de Bigards, au croisement de la Rue Saint-Germain, sauf riverains ;
  - Boulevard de Crosne, depuis la Place Ernest Thorel ;
  - Rue Achille Mercier, sauf riverains .

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins du demandeur.

De plus, la circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Dans le cas des voies à sens uniques de circulation, lors de l'intervention, la circulation des véhicules du demandeur pourra être tolérée à 10 km/h dans les deux sens.

## **ARTICLE 2 – Déviation**

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

En l'occurrence, les itinéraires de déviation véhicules légers seront les suivants :

- Depuis la chaussée du Vexin, par la rue Edouard Lanon ;
- Depuis la rue du Quai, par la rue au Coq, puis par la rue Pierre Mendès France ;
- Depuis la rue du Grill, par la rue des Pénitents ;
- Depuis la Place Thorel et la rue Achille Mercier, par la rue Pierre Mendès France ;

En l'occurrence, les itinéraires de déviation poids lourds seront les suivants :

- Depuis la voie Alain Bombard, par la voie Eric Tabarly ;
- Depuis le rond-point de Folleville, par la rue St-Jean, puis le boulevard Georges Clémenceau ;
- Depuis le boulevard Georges Clémenceau, par le boulevard Jules Ferry, puis le boulevard Maréchal Joffre ;
- Depuis le boulevard Maréchal Joffre, par la rue du 11 novembre 1918 ;

## **ARTICLE 3 – Préconisations**

Pendant toute la durée du chantier, la circulation des piétons sera maintenue en permanence sur les trottoirs, sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu et sécurisé. Dans le cas où la largeur du cheminement ne peut être conservée ou assurée, la circulation des piétons devra être déviée en amont et en aval du lieu d'intervention suivant la signalisation clairement indiquée.

Enfin, dans le cas où les travaux se situeraient sur un axe emprunté par les véhicules de transport en commun, le demandeur devra informer, au préalable, le Service Déplacements et Transports de la Communauté d'Agglomération Seine Eure de la date exacte de démarrage du chantier.

## **ARTICLE 4 – Prescriptions techniques particulières**

Pour tout travaux sur le domaine public, l'entreprise prendra à sa charge la remise en état des surfaces d'origine avant travaux ainsi que la signalisation verticale et horizontale.

## **ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation**

La signalisation de restriction, de protection et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ASTEN, qui l'implantera 48 heures avant la date de l'intervention pour porter ces prescriptions et interdictions à la connaissance des usagers.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

À tout moment et sur simple requête de la Police Municipale, la Ville de Louviers pourra faire lever tout dispositif non justifié par la consistance des travaux ou, à l'inverse, faire modifier ou renforcer tout dispositif qui ne présenterait pas les garanties suffisantes, pour les usagers, propre à assurer la sécurité.

## **ARTICLE 6 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

#### **ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra être formulée par écrit auprès du service sécurité urbaine au moins cinq jours ouvrés avant la date d'expiration de la présente autorisation. Passé ce délai, aucune prolongation ne pourra être garantie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 – Sanctions**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 – Publication, affichage et diffusion**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Louviers.

L'affichage du présent arrêté se fera par le bénéficiaire de façon visible sur la signalisation temporaire aux extrémités du chantier.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à madame la Commissaire de Police et à monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, un exemplaire étant conservé à la mairie de Louviers.

#### **ARTICLE 11 – Application**

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de monsieur le Maire.

#### **ARTICLE 12 – Recours**

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire

Par affichage, le

16 JAN. 2026

Fait à Louviers, le 16 JAN. 2026

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué en charge de la sécurité,

Jean-Pierre DUVÉRÉ



